



**Onzième
Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Distr.: Générale
13 août 2004

Français
Original: Anglais



Bangkok, 18-25 avril 2005

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation

**Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations
Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

* A/CONF.203/1.



I. Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant au Congrès comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers jugés nécessaires.

Représentants désignés

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 3

1. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.
2. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire du Congrès, si possible au plus tard une semaine avant l'ouverture du Congrès. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire du Congrès.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

1. Il est constitué une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres nommés par le Congrès sur proposition du Président. Sa composition est, dans toute la mesure possible, identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session précédente.
2. La Commission de vérification des pouvoirs élit elle-même, parmi les représentants des États participants, un président et les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires.
3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants et fait rapport au Congrès.

Participation provisoire au Congrès

Article 5

En attendant que le Congrès statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement au Congrès.

II. Présidents, Vice-Présidents et Rapporteur général

Élections

Article 6

Le Congrès élit, parmi les représentants des États participants, un président, 24 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacun des comités visés à l'article 45. Les titulaires de ces postes constituent le Bureau; ils sont élus sur la base du principe de la répartition géographique équitable.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents en tant que président par intérim.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président ou un vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part au vote, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Président

Article 10

Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui préside le Bureau.

Remplaçants

Article 11

1. Si le Président, un vice-président ou le Rapporteur général s'absente d'une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation comme remplaçant.
2. Lorsqu'il s'absente, le Président d'un comité désigne pour le remplacer un membre du Bureau du Comité qu'il préside ou, à défaut, un membre dudit

comité. Toutefois, un remplaçant ainsi désigné n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 12

1. Outre qu'il exerce les fonctions prévues dans le présent Règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Congrès et assure la coordination de ses travaux, sous réserve des décisions du Congrès.
2. Si le Président d'un comité le lui demande, le Bureau peut modifier la répartition des tâches entre les comités.

IV. Secrétariat

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général et le Secrétaire du Congrès et fournit le personnel nécessaire au Congrès et à ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général du Congrès ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions du Congrès et de ses organes subsidiaires. Il dirige le personnel chargé d'accomplir les tâches relatives au Congrès.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent Règlement, le secrétariat du Congrès:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Congrès;
- c) Publie et distribue le rapport et les documents officiels du Congrès;
- d) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des comptes rendus du Congrès dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Congrès peut lui confier.

Exposés du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général du Congrès ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés concernant toute question à l'examen.

V. Conduite des débats

Quorum

Article 16

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des États participant au Congrès sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits États participants est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 17

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières du Congrès, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Congrès la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Congrès.

Motions d'ordre

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 19

1. Nul ne peut prendre la parole au Congrès sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président, lequel, sous réserve du présent Règlement et des dispositions des articles 17 et 22 à 25, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétaire du Congrès est chargé de dresser la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Congrès; le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Congrès peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question: toute motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, le Président limite la durée des interventions sur les questions de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 20

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions dudit organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Congrès, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle avait été décidée conformément aux dispositions de l'article 25.

Droit de réponse

Article 22

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un État participant au Congrès qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Toute intervention prononcée en vertu du droit de réponse doit être aussi brève que possible.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 24

À tout moment, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 25

À tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de

prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

Questions examinées

Article 27

Le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, approuve l'ordre du jour provisoire du Congrès. Le Congrès adopte l'ordre du jour provisoire et examine les questions qui y sont inscrites.

Projets de résolution se rapportant aux thèmes du Congrès

Article 28

1. Les projets de résolution se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire du Congrès sont soumis au Secrétaire général du Congrès quatre mois avant son ouverture et distribués à tous les États Membres deux mois au plus tard avant le Congrès.

2. Les projets de résolution sont des propositions supposant l'adoption d'une décision sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Autres propositions et amendements

Article 29

Les amendements quant au fond sont présentés par écrit et remis au Secrétaire du Congrès, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues officielles du Congrès. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements quant au fond sont discutés ou mis aux voix au plus tôt 24 heures après que des exemplaires dans les langues officielles du Congrès ont été distribués aux délégations.

Article 30

1. Sur proposition écrite d'un ou plusieurs représentants d'États Membres présentée au moment de l'examen de l'ordre du jour, le Congrès peut décider, à la

majorité des deux tiers des représentants présents et votants, d'inscrire à son ordre du jour d'autres points relatifs à des questions urgentes et importantes.

2. Les projets de résolution se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour en application du paragraphe 1 ci-dessus sont soumis au Secrétaire du Congrès pour distribution aux représentants dans les langues officielles au plus tard quarante huit heures avant leur examen.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Congrès à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen d'une proposition ou d'une motion

Article 33

Lorsqu'une proposition ou une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Congrès, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VI. Vote

Droit de vote

Article 34

Chaque État représenté au Congrès dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sauf décision contraire du Congrès, les décisions du Congrès sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf décision contraire du Congrès et sauf dans les cas où le présent Règlement en dispose autrement, les décisions du Congrès sur toutes les autres questions sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants. En

cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

3. Aux fins du présent Règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de vote

Article 36

Sauf dans les cas prévus à l'article 43, le Congrès vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais du nom des États participant au Congrès, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État participant et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

Explications de vote

Article 37

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote n'ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 39

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 40

Un amendement est une proposition qui tend seulement à apporter une addition ou une suppression à une autre proposition ou à en modifier une partie. Sauf indication contraire, dans le présent Règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre du vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Congrès vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Ordre du vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Congrès, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Congrès peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Élections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Congrès n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir.

Article 44

1. Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés.

2. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

VII. Organes subsidiaires

Comités, sous-comités et groupes de travail

Article 45

Il est constitué autant de comités pléniers que permis par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; chacun d'entre eux peut établir des sous-comités et des groupes de travail dans la mesure où les facilités disponibles le permettent.

*Membres des Bureaux**Article 46*

1. Outre un président élu par le Congrès en application de l'article 6, le Bureau de chaque comité comprend un vice-président et un rapporteur élus par la section elle-même parmi les représentants des États participants.
2. Les sous-comités et groupes de travail élisent un président et un ou deux vice-présidents parmi les représentants des États participants.

*Dispositions applicables**Article 47*

Les dispositions des chapitres II et IV à VI ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, sauf que:

- a) Les présidents des organes subsidiaires autres que les comités visés à l'article 45 ont le droit de vote;
- b) Pour tout organe subsidiaire à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à cet organe;
- c) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants, à l'exception des motions de nouvel examen pour lesquelles la majorité prévue à l'article 33 est requise.

VIII. Langues et documents*Langues officielles**Article 48*

Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

*Interprétation**Article 49*

1. Les discours prononcés dans une langue officielle du Congrès sont interprétés dans les autres langues officielles du Congrès.
2. Une déclaration peut être prononcée dans une langue autre qu'une langue officielle du Congrès si l'orateur assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Dans ce cas, les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles du Congrès celle qui aura été faite dans la première langue du Congrès utilisée.

*Langues des documents officiels**Article 50*

Les documents officiels sont publiés dans les langues officielles du Congrès.

Enregistrements sonores des séances

Article 51

Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances du Congrès et des comités. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres organes subsidiaires, lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

IX. Rapport du Congrès

Article 52

1. Le Congrès adopte un rapport sur la base d'un projet établi par le Rapporteur général.
2. Le rapport est distribué aussitôt que possible, au plus tard six mois après la clôture du Congrès, à tous les États et à tous les autres participants au Congrès.

X. Séances publiques et privées

Principes généraux

Article 53

1. Les séances plénières du Congrès et les séances de ses organes subsidiaires autres que le Bureau et la Commission de vérification des pouvoirs sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. Les séances du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs sont privées à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XI. Autres participants et observateurs

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices.

Article 54

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées, à titre permanent, par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

*Représentants des mouvements
de libération nationale*

Article 55

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités au Congrès peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux

délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes apparentés

Article 56

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'autres organisations intergouvernementales

Article 57

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées au Congrès peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 58

Les observateurs désignés par des organisations non gouvernementales invitées au Congrès peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail.

Experts et consultants invités à titre personnel

Article 59

1. Des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants peuvent être invités au Congrès, à titre personnel, par le Secrétaire général et peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail.
2. Le Secrétaire général peut inviter un petit nombre de consultants à participer au Congrès aux frais de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, le Secrétaire général tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les consultants ainsi invités peuvent, le cas échéant, engager des discussions dans les comités, sous-comités et groupes de travail du Congrès et y apporter leur contribution.

Exposés écrits

Article 60

Les exposés écrits se rapportant aux travaux du Congrès présentés par les représentants désignés, les experts invités à titre personnel ou les observateurs visés aux articles 54 à 59 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au secrétariat aux

fins de leur distribution, sous réserve que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ait trait à une question relevant expressément du domaine de compétence de l'organisation en question.

XII. Amendement ou suspension du Règlement intérieur

Modalités d'amendement

Article 61

Le présent Règlement peut être amendé par une décision du Congrès, prise sur recommandation du Bureau, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Modalités de suspension

Article 62

1. Toute disposition du présent Règlement peut être suspendue par une décision du Congrès. La proposition de suspension doit faire l'objet d'un préavis de 24 heures, mais cette condition peut être écartée si aucun représentant ne fait d'objection; par consentement unanime, les organes subsidiaires peuvent suspendre l'application des règles qui les concernent. Toute suspension est limitée à un objectif spécifique et déclaré, ainsi qu'à la durée nécessaire pour l'atteindre.

2. La présente disposition ne s'applique pas à l'article 30.

Révision périodique du Règlement

Article 63

À la suite de chaque Congrès, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au présent Règlement jugés nécessaires.
